

**Arrêté n° 1143 PR du 8 juillet 2024 portant transfert de gestion de diverses parcelles domaniales, sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, au profit de la direction de l'agriculture**

NOR : DAF24507366AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 MPR du 19 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de gestion des diverses parcelles sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, d'une superficie totale de 1726 ha 33 a 76 ca ci-après listées, est autorisé au profit de la direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Terres	Cadastre	Superficie (m <sup>2</sup> )	Observations
Domaine Lherbier	A 1674	8 026 345	Une emprise de 183ha45a30ca est destinée à l'exploitation de l'aérodrome dont la gestion est assurée par la Direction de l'aviation civile (DAC). Ainsi, la surface disponible restante est estimée à <b>802ha63a45ca</b> .
	A 3089	3 109 889	
	A 3091	5 434 996	
	A 3373	160 347	
VAIEE	A 1656	13 944	
	A1657	5 354	
	A 2971	281 524	
TOHEHAKAUA	A 1658	230 977	
Total		17 263 376	

Art. 2. — Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent transfert de gestion est destiné à la gestion, l'exploitation et l'entretien des espaces agricoles et forestiers. Cette destination ne peut être modifiée.

La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française .

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère les immeubles dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires, à la réalisation de cette obligation.

Art. 6. — Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7. — Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8. — Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI